

PROPOSITION DE LOI**DE M. FRANCK JULIEN**

**cosignée par MMES KAREN ALIPRENDI-DE-CARVALHO,
NATHALIE AMORATTI-BLANC, MM. JOSE BADIA, PIERRE BARDY, MMES
CORINNE BERTANI, BRIGITTE BOCCONE-PAGES, MM. DANIEL BOERI,
THOMAS BREZZO, MME MICHELE DITTLOT, M. JEAN-CHARLES
EMMERICH, MMES BEATRICE FRESKO-ROLFO, MARIE-NOELLE GIBELLI,
M. JEAN-LOUIS GRINDA, MME MARINE GRISOUL, MM. FRANCK LOBONO,
MARC MOUROU, FABRICE NOTARI, JACQUES RIT, CHRISTOPHE ROBINO,
GUILLAUME ROSE, BALTHAZAR SEYDOUX, STEPHANE VALERI ET PIERRE
VAN KLAVEREN**

**RELATIVE A L'UTILISATION D'UN DISPOSITIF D'ENREGISTREMENT
NUMÉRIQUE SUR UN REGISTRE PARTAGÉ POUR LES TITRES DE SOCIÉTÉS
NON COTÉES**

EXPOSE DES MOTIFS

La modernisation de la transmission des titres financiers est un enjeu technologique et économique important. En effet, elle est au cœur de la transformation numérique des entreprises, engagée depuis plusieurs années déjà.

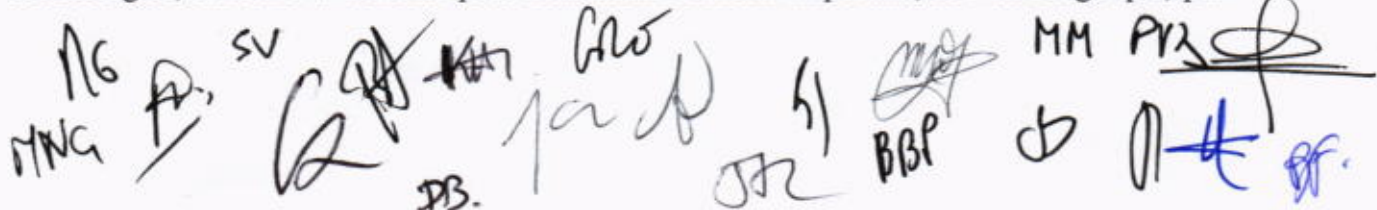
En parallèle, elle représente un enjeu en matière de dématérialisation, qui est important, tant pour les entreprises, que l'Etat monégasque.

D'un point de vue législatif, la Principauté poursuit son adaptation aux évolutions technologiques et l'on en veut pour preuve, à cet égard, le récent dépôt du projet de loi n° 995 relative à la technologie Blockchain, lequel faisait lui-même suite à la proposition de loi n° 237 relative à la Blockchain, qui avait été adoptée par le Conseil National le 21 décembre 2017.

En cette matière, c'est-à-dire l'adaptation du droit des sociétés aux nouvelles technologies, le retard à combler peut néanmoins sembler important, si l'on songe que, par

13

116
MNG
SV
DB.
GRO
BBP
MM
PR2
11-4
BF.



exemple, la législation monégasque ne prévoit pas, actuellement, que les parts sociales ou les actions des différentes sociétés monégasques puissent être dématérialisées au moyen d'une inscription en compte, alors même que, dans le Pays voisin, cette possibilité existe depuis la fin des années 1980.

La présente proposition de loi entend donc résolument donner une impulsion complémentaire aux travaux qui sont actuellement menés sur ces différents sujets relatifs au numérique, en s'inscrivant dans une approche complémentaire de celle initiée par le projet de loi n° 995. Il faut en effet relever que, nonobstant l'intitulé actuel de ce projet de loi n° 995, ce dernier ne traite, en réalité, que des levées de fonds au moyen d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé ou, dit autrement, de l'*initial coin offering* (ICO).

Cette approche sectorielle peut s'avérer cohérente, sous deux réserves néanmoins.

La première est que la législation relative à la Blockchain doit prendre le soin d'intégrer cette technologie de manière autonome et à part entière, afin de disposer d'un cadre juridique général. Une telle intégration était initialement absente des différents projets de loi déposés par le Gouvernement sur le sujet du numérique et c'est la raison qui a conduit la Commission pour le Développement du Numérique à amender le projet de loi n° 994 modifiant la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique.

La seconde est de compléter cette approche sectorielle, par essence limitée, aux autres secteurs que l'on souhaite développer, ce qui suppose, par conséquent, de disposer d'une vision politique des projets à mener. C'est clairement dans cette démarche que s'inscrit la présente proposition de loi.

A ce titre, il faut relever que la Blockchain est considérée comme la plus grande révolution technologique du XXI^{ème} siècle. Toutefois, dans la mesure où elle s'avère être une technologie disruptive, la phase d'appropriation par les Etats, notamment au moyen de leur législation, a nécessité une certaine période d'observation. Pour autant, la course est désormais bien lancée. On citera, à ce titre, le lancement de la « *stratégie nationale Blockchain* » en France au mois d'avril 2019, ou encore, plus récemment en septembre 2019, le plan de marche détaillé de l'Allemagne, visant à positionner cette dernière comme leader dans le développement des différentes utilisations de cette technologie. Il est d'autant plus remarquable de constater,

B

AG
MNC

Q

FE.
PB.

SV
JTR

MM

BBP

PRK

11

s'agissant de l'Allemagne, qu'elle entend se focaliser prioritairement sur les obligations électroniques, les actions électroniques et les parts de fonds de placement, donc le volet financier.

Il n'est donc plus question de s'interroger sur l'utilité ou non de la technologie Blockchain, mais bien de déterminer quelles vont être les applications que l'on souhaite développer. C'est donc sur une technologie de type Blockchain, ou plus largement sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, que les parts sociales ou les actions de société pourraient, grâce à la présente proposition de loi, être désormais échangées. A titre de rappel, ces technologies permettent l'inscription de transactions sur un registre distribué et sécurisé du fait, précisément, de son caractère décentralisé. Les informations sont, en outre, infalsifiables du fait de la traçabilité inhérente au réseau en lui-même.

L'utilisation d'un tel dispositif pourrait alors autoriser la numérisation des parts sociales ou des actions de société, afin que chaque cession soit inscrite sur un registre, de manière sécurisée grâce au processus de cryptographie asymétrique ; la technologie sous-jacente étant aussi utilisée pour les futures cartes nationales d'identité monégasques. Cela permettra ainsi d'obtenir une plus grande fluidité dans les rapports entre l'Administration et les administrés, notamment en raison du gain de temps que pourrait procurer l'automatisation de certaines procédures.

Les avantages d'un tel dispositif sont nombreux et concernent tant les entreprises, que les investisseurs et actionnaires. Ils s'inscrivent dans les orientations édictées par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain en matière de transition numérique de la Principauté de Monaco, notamment par le projet *Extended Monaco*. Ainsi que cela a été brièvement évoqué précédemment, la proposition de loi s'inscrira donc pleinement dans le processus de modernisation amorcé avec le dépôt au Conseil National et l'étude, par celui-ci, du projet de loi n° 992 relative à l'identité numérique, du projet de loi n° 994 et du projet de loi n° 995, dont les intitulés ont été rappelés ci-avant.

Il importe en outre de préciser qu'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé n'est pas entièrement assimilable à une Blockchain, mais dispose de tous ses atouts inhérents. En effet, et par exemple, il est tout à fait possible d'adapter une telle technologie de manière à la rendre privée et contrôlée par des instances représentatives de la

13

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "16 INC", "SV", "CRO", "BOP", "MM", "PRK", and others.

Principauté. En aucun cas, cela n'est comparable aux usages les plus médiatiques que sont le *Bitcoin*, *Ethereum* ou plus récemment *Libra*, le projet initié par Facebook. Rappelons aussi, que de nombreuses industries utilisent déjà ce type de technologie, que ce soit dans le secteur de la finance (transfert de minibons), celui de l'immobilier (numérisation d'actifs physiques) ou encore le secteur du luxe où de grands groupes internationaux l'emploient pour la traçabilité de leurs produits.

Toujours en matière technologique, rappelons encore qu'il est possible d'ajouter aux dispositifs d'enregistrement numérique sur un registre partagé, des contrats intelligents (*smart contracts*). Leur utilité est primordiale, car ils permettent d'exécuter automatiquement les règles d'un contrat. Ils garantissent, *in fine*, un ensemble très précis de conditions d'exécution. A titre d'exemple, ces contrats intelligents pourraient être utilisés dans le cadre de la distribution des fonds consécutive à une ICO qui serait réalisée dans la Principauté.

Précisons encore qu'il ne s'agit pas de créer de nouvelles obligations ou, *a contrario*, d'alléger les garanties existantes relatives à la représentation et à la transmission des titres concernés.

La transmission de titres financiers sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé serait alors utilisée pour les titres non cotés, et qui n'ont pas d'obligations spécifiques en matière de dépôt des titres.

Dans ce cadre, outre la simplification des processus de transfert de titres financiers entre parties, les avantages de la mise en œuvre d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé sont multiples, et ce, pour les entrepreneurs, les investisseurs et actionnaires, ainsi que l'Administration.

Dans le cas des entrepreneurs, la transmission des titres financiers suppose leur numérisation préalable. Une fois la numérisation réalisée, des outils numériques peuvent alors être utilisés pour le transfert, la cession ou encore l'échange, le tout de manière sécurisée, rapide, à coût réduit et, de surcroît, sous le regard et avec l'aval des autorités compétentes. Il devient alors simple et rapide d'ouvrir le capital à des tiers dans des conditions définies, ce qui permet, notamment, d'améliorer le système de l'actionnariat salarié. A titre d'exemple, un employé pourrait se voir octroyer un nombre d'actions défini, s'il reste une durée

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: NG, K, PE, PB, SV, J, MNG, JR, B, BOP, MM, PVK, and others.

minimum dans l'entreprise, ou dans un domaine voisin, il pourrait se voir transférer des actions s'il remplit des objectifs bien précis.

Par ailleurs, l'utilisation de contrats intelligents permet de déployer de nouvelles pratiques au sein des entreprises. L'intéressement des salariés, souvent plébiscité par les start-ups, devient simple et fluide.

Cette transmission facilitée est également synonyme d'une plus grande fluidité, tant pour les investisseurs, que pour les actionnaires. Ils gagnent en liberté, car la transmission peut être préalablement validée par l'autorité administrative compétente. La cession de titres d'une entreprise deviendrait alors simple et, surtout, pourrait se réaliser rapidement et automatiquement, toujours sous le contrôle de l'Administration. De ce fait, les coûts et le temps seraient drastiquement réduits.

L'Administration serait, elle aussi, gagnante dans l'instauration d'un tel système. En effet, un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé permettrait de garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions concernant les mouvements de titres. *In fine*, cela revient, directement ou indirectement, à permettre l'identification des propriétaires des titres, tout comme leur nature et leur nombre. Un tel système sera une extension des applications de l'identité numérique prévue par le projet de loi n° 992 précité.

Ainsi, la transmission des titres reliée à la base de données des identifiants numériques permettrait de créer un cercle vertueux de nature à réduire, là encore, les délais de circulation de l'information entre l'Administration et les administrés, accélérant ainsi les procédures. Au fur et à mesure, cela permettrait d'obtenir une vue d'ensemble et en temps réel de l'activité des entreprises, de leur état, de leur actionnariat, etc..., laquelle peut s'avérer particulièrement utile pour la vérification, par l'Etat, du respect des dispositions législatives ou réglementaires dans différents domaines, tels que celui relatif à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption. De la même manière, l'Etat disposerait d'un outil facilitant le processus d'autorisation et de validation de transmission de titres financiers.

L'architecture technique ainsi mise en place permettra de mener de nouvelles réflexions, afin de répondre à d'autres enjeux numériques ou dont le processus de numérisation n'a pas encore débuté.

n'a pas encore débuté.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "B", "PB", "SV", "MNG", "JPR", "PVG", "BBP", "MM", and "JF".

La technologie Blockchain dispose en effet de caractéristiques pertinentes et appropriées, comme la transparence ou l'immutabilité des données, répondant à d'autres objectifs très divers comme la numérisation du registre du personnel par exemple.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, la proposition de loi appelle désormais les commentaires spécifiques ci-après.



D'un point de vue formel, on indiquera que la présente proposition de loi comporte seize articles, lesquels, à l'exception de l'article premier consacré aux définitions, sont regroupés en trois chapitres distincts :

- le premier, relatif aux sociétés anonymes monégasques, comprenant les articles 2 à 7 ;
- le deuxième, relatif aux sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L.), comportant les articles 8 à 14 ;
- le troisième et dernier, qui traite des dispositions diverses, lesquelles figurent au sein des articles 15 et 16.

Toujours dans un cadre d'explications formelles, il faut relever que, bien que les dispositions relatives aux sociétés anonymes et aux S.A.R.L. aient dû être scindées en raison de l'existence de textes spécifiques à chacune d'entre elles, le contenu de ces différentes dispositions se rejoint en très grande partie. Aussi les explications délivrées seront-elles regroupées.

L'article premier est consacré à la définition des termes employés, c'est-à-dire, celle du « *Dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé* », ainsi que celle du « *protocole contractuel numérique* », qui est la dénomination retenue pour les *smart contracts*. Ces définitions rejoignent celles qui ont été insérées dans le cadre de l'étude du projet de loi n°994, elles n'appellent donc pas de commentaires spécifiques à ce stade.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: 13, 16, FB, SV, MN9, MM, BBP, CB, DR, and others.

Notons, en revanche, que la présente proposition de loi, si elle autorise le recours à la technologie du dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, n'entend nullement l'ériger en obligation. Il faut donc bien avoir à l'esprit que chacun demeurera libre de faire usage de cette nouvelle technologie ou, à l'inverse, de continuer à fonctionner sans.

Les articles 2, 8 et 9 de la proposition de loi permettent une entrée dans le vif du sujet, en évoquant l'émission et la cession des actions ou des parts sociales au moyen d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé. Il faut noter que ce registre est qualifié de privé, c'est-à-dire que, dans l'esprit des auteurs de la présente proposition de loi, la société déterminera les règles d'accès, de fonctionnement et d'administration dudit registre. Il n'est donc pas accessible à tous, ce qui est conforme aux règles qui régissent les sociétés.

Par ailleurs, puisque ce registre permettra l'émission et la cession des actions ou parts sociales, il est nécessaire d'indiquer que l'inscription au sein dudit registre permettra, concrètement, de caractériser la preuve du droit de propriété portant sur ces titres, ce qui est un élément essentiel de sécurité juridique. En effet, la preuve du droit de propriété suppose l'existence d'un rattachement fiable à l'objet de ce droit, ce qui sera le cas avec l'usage de la technologie du dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé.

En outre, en permettant l'émission et la cession de parts sociales des S.A.R.L. via un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, les auteurs de la proposition de loi espèrent s'affranchir de l'identification statutaire, relativement fastidieuse, des parts sociales par leur numérotation.

Enfin, point très important, l'accès à un tel dispositif, et donc à l'émission ou l'acquisition de titres de société, ne sera possible que pour des personnes qui disposeront d'une identité numérique présentant un niveau de garantie élevé au sens des futures dispositions de la loi relative à l'identité numérique.

Si la première utilisation du registre évoquée par la proposition de loi est la circulation des actions et parts sociales, les auteurs de celle-ci entendent résolument tenir compte de la diversité des possibilités offertes par cette technologie. Ainsi, les articles 3 et 10 de la proposition de loi posent l'utilisation du registre aux fins de partage d'informations

13

16

SU

KA

PS.

AF.

4

GES

ING

AN, MM

CO

TR

BSI

4

privées, dans le cadre de la vie sociétale comme les décisions collectives, ou publiques à l'instar des dispositions légales.

Les articles 4 et 11 de la proposition de loi poursuivent la déclinaison des différents usages, en évoquant la possibilité de voter électroniquement pour les décisions internes à la société. A ce titre, seuls les titulaires d'une identité numérique d'un niveau élevé de sécurité au regard de la future loi relative à l'identité numérique pourront exprimer leur vote au moyen du dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé. Par ailleurs, et dans la mesure où le recours à ce dispositif est facultatif, les statuts auront la possibilité de s'opposer expressément à son utilisation, si telle est la volonté des associés ou actionnaires.

Les articles 5 et 12 de la proposition de loi introduisent la possibilité d'automatiser et de personnaliser, au moyen de *smart contracts*, certaines pratiques ayant souvent cours dans la vie d'une entreprise. Il s'agit, par exemple, de certains avantages comme l'intéressement des salariés au capital social de l'entreprise en récompense de leur fidélité, ou de gratifications et/ou bonus en fonction d'événements précis et prédéfinis.

Les articles 6 et 13 de la proposition de loi définissent les contours de la mission de la personne chargée de l'administration du dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, laquelle sera un prestataire de service de confiance qualifié. Ledit prestataire disposera alors d'un rôle de vigie et devra, pour cela, assurer la certification des mouvements de titres dans les conditions prévues par les statuts. En tant qu'acteur central, il devra donc présenter des garanties de sécurité suffisantes, ainsi qu'une qualification officielle, dans les conditions qui auront été prévues dans le cadre de la future loi pour une Principauté numérique.

Les articles 7 et 14 de la proposition de loi sont d'une importance toute particulière, en ce qu'ils évoquent les interactions entre le dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé et les autorités administratives qui, par leurs missions, auraient à connaître des différentes opérations inscrites sur ledit dispositif. On songera, par exemple, à la Direction de l'Expansion Economique, laquelle a compétence, par exemple, pour instruire les demandes afférentes à des changements d'associés, dont on sait qu'elles peuvent nécessiter la délivrance d'autorisations administratives. De la même manière, la circulation de parts sociales ou d'actions peut nécessiter le paiement de droits de nature fiscale, ce qui suppose, pour faciliter

13

16

SV

PB.

ING

BBP

CB

HR

MM

PRIC

BR

leur mise en œuvre, de prévoir l'information et l'intervention de la Direction des Services Fiscaux.

A ce stade, la proposition de loi ne prétend pas apporter de réponse « clé en mains ». Toutefois, elle en pose les jalons, en indiquant que le registre sera accessible en consultation aux autorités administratives qui ont à en connaître et que toute opération devra leur être notifiée, ce qui permet d'assurer une parfaite traçabilité et transparence.

En outre, la proposition de loi laisse le soin à un arrêté ministériel de déterminer les conditions selon lesquelles les différentes autorités administratives valideront les opérations, lorsque cela sera nécessaire, et échangeront entre elles aux fins d'accomplissement de leurs missions.

Les articles 15 et 16 sont relativement classiques, en ce qu'ils prévoient, respectivement, le renvoi à des dispositions réglementaires d'application, destinées à traduire fidèlement les objectifs et principes définis par la future législation et l'abrogation de toutes dispositions contraires à cette dernière.



13

16
RNC

SV

CR6

BR

BS

ANMM

BBP

BCB

14

DISPOSITIF

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

- « *Dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé* » : un dispositif d'enregistrement numérique, permettant de garantir la disponibilité, l'authentification, la traçabilité, l'intégrité, la confidentialité et la conservation des opérations ; il peut être public ou privé selon que l'accès à ce registre est ouvert ou restreint, selon des critères établis par arrêté ministériel ;
- « *Protocole contractuel numérique* » : un programme informatique utilisant un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé et permettant d'exécuter automatiquement une série d'actions prédéterminées lorsque les conditions prédéfinies dans le programme sont réunies.

Chapitre I^{er} : Dispositions relatives aux sociétés anonymes

Article 2

Il est inséré, après l'article 43 du Code de Commerce, un article 43-1 rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 43, l'émission et la cession des actions peuvent être inscrites au sein d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé privé, lequel tient en outre lieu de registre des transferts de la société anonyme, toute inscription y ayant un effet équivalent.

Dans ce cas, la propriété des actions et, en cas de cession, leur transfert, résultent de leur inscription sur ce dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé.

Le dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé privé doit permettre, à ce titre, d'identifier l'intégralité des actionnaires, ainsi que la nature et le nombre des actions détenues par chacun d'eux.

L'émission et la cession d'actions au moyen d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé privé ne peuvent avoir lieu qu'au bénéfice des personnes pouvant justifier d'une identité numérique présentant un niveau de garantie élevé au sens des dispositions de l'article 3 de la loi n° X du X relative à l'identité numérique.

Les statuts déterminent les conditions dans lesquelles cette cession est opposable aux tiers. ».

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: AG, MNG, FB, LRS, FE, MM, BBP, and others.

Article 3

Il est inséré, après l'article 45 du Code de commerce, un article 45-1 rédigé comme suit :

« La société anonyme peut utiliser un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé privé pour partager les informations qu'elle estime nécessaires ou qu'elle est tenue de délivrer en vertu d'une disposition légale ou d'une stipulation statutaire.

Elle peut également y inscrire les décisions collectives. ».

Article 4

Il est inséré, après l'article 45-1 du Code de commerce, un article 45-2 rédigé comme suit :

« Les actionnaires titulaires d'une identité numérique présentant un niveau de garantie élevé au sens des dispositions de l'article 3 de la loi n° X du X relative à l'identité numérique peuvent, sauf stipulations statutaires contraires, exprimer leur vote au moyen d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé privé. ».

Article 5

Il est inséré, après l'article 45-2 du Code de commerce, un article 45-3 rédigé comme suit :

« La société anonyme peut avoir recours à des protocoles contractuels numériques dans le cadre de l'exécution des conventions qui la lient.

A condition de prévoir les conditions de validation par l'autorité administrative compétente, la société anonyme peut également avoir recours à des protocoles contractuels numériques pour intégrer des modalités relatives à la participation des actionnaires au fonctionnement de la société, à l'attribution d'actions aux salariés, à l'intéressement des salariés ou à la rétribution des actionnaires, en fonction d'événements préalablement identifiés ou identifiables dans leur principe. ».

Article 6

Il est inséré, après l'article 45-3 du Code de commerce, un article 45-4 rédigé comme suit :

« Le dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé privé de la société anonyme est administré par un prestataire de services de confiance faisant l'objet d'une qualification dans les conditions prévues par les dispositions de la loi n°X du X pour une Principauté numérique.

Les missions dudit prestataire sont déterminées par les statuts. Il doit, en toute hypothèse, assurer la certification de l'émission des nouvelles actions au moyen du dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé privé.

SV

16 MNC

PB.

JH

MM

BBP

CB

H

A défaut de stipulations statutaires contraires, ce prestataire est désigné par l'assemblée générale des actionnaires.

Cette dernière pourra également désigner, sauf stipulations statutaires contraires, toute autre personne chargée de la co-administration dudit dispositif et dont les missions sont déterminées par les statuts. ».

Article 7

Il est inséré, après l'article 45-4 du Code de commerce, un article 45-5 rédigé comme suit :

« Le dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé privé de la société anonyme est accessible en consultation aux autorités administratives compétentes qui ont à en connaître dans le cadre de l'exécution des missions qui leur sont légalement conférées.

Toute opération au sein dudit dispositif doit lui être notifiée.

Un arrêté ministériel détermine les conditions dans lesquelles les autorités administratives procèdent à la validation des opérations ou à la perception des droits qui relèvent de leur compétence, y compris s'agissant de la communication des informations entre lesdites autorités administratives lorsque cette dernière est nécessaire à l'exécution des missions susmentionnées. ».

Chapitre II : Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée

Article 8

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 35-3 du Code de Commerce, quatre nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« L'émission des parts sociales de la société à responsabilité limitée peut être inscrite au sein d'un dispositif électronique d'enregistrement sur un registre partagé privé tenu par le gérant. Dans ce cas et par dérogation aux règles applicables, les associés sont dispensés de stipuler, dans les statuts, la répartition des parts sociales.

La propriété des parts sociales résulte de l'inscription sur ce dispositif d'enregistrement électronique sur un registre partagé privé.

Le dispositif électronique d'enregistrement sur un registre partagé privé doit permettre, à ce titre, d'identifier l'intégralité des associés, ainsi que la nature et le nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux.

L'émission de parts sociales au moyen d'un dispositif électronique d'enregistrement sur un registre partagé privé ne peut avoir lieu qu'au bénéfice des personnes pouvant justifier d'une identité numérique présentant un niveau de garantie élevé au sens des dispositions de l'article 3 de la loi n° X du X relative à l'identité numérique. ».

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29
- 30
- 31
- 32
- 33
- 34
- 35
- 36
- 37
- 38
- 39
- 40
- 41
- 42
- 43
- 44
- 45
- 46
- 47
- 48
- 49
- 50
- 51
- 52
- 53
- 54
- 55
- 56
- 57
- 58
- 59
- 60
- 61
- 62
- 63
- 64
- 65
- 66
- 67
- 68
- 69
- 70
- 71
- 72
- 73
- 74
- 75
- 76
- 77
- 78
- 79
- 80
- 81
- 82
- 83
- 84
- 85
- 86
- 87
- 88
- 89
- 90
- 91
- 92
- 93
- 94
- 95
- 96
- 97
- 98
- 99
- 100

Article 9

Il est inséré, après l'article 35-5 du Code de commerce, un article 35-6 rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 51-2, la cession des parts sociales peut être inscrite au sein du dispositif électronique d'enregistrement sur un registre partagé privé prévu à l'article 35-3.

Dans ce cas, la propriété des parts sociales et leur transfert résultent de leur inscription sur ce dispositif d'enregistrement électronique sur un registre partagé privé.

La cession de parts sociales au moyen d'un dispositif électronique d'enregistrement sur un registre partagé privé ne peut avoir lieu qu'au bénéfice des personnes pouvant justifier d'une identité numérique présentant un niveau de garantie élevé au sens des dispositions de l'article X de la loi n° X du X relative à l'identité numérique.

Les statuts déterminent les conditions dans lesquelles cette cession est opposable aux tiers. ».

Article 10

Il est inséré, après l'article 35-6 du Code de commerce, un article 35-7 rédigé comme suit :

« La société à responsabilité limitée peut utiliser un dispositif électronique d'enregistrement sur un registre partagé privé pour partager les informations qu'elle estime nécessaires ou qu'elle est tenue de délivrer en vertu d'une disposition légale ou d'une stipulation statutaire.

Elle peut également y inscrire les décisions collectives. ».

Article 11

Il est inséré, après l'article 35-7 du Code de commerce, un article 35-8 rédigé comme suit :

« Les associés titulaires d'une identité numérique présentant un niveau de garantie élevé au sens des dispositions de l'article 3 de la loi n° X du X relative à l'identité numérique peuvent, sauf stipulations statutaires contraires, exprimer leur vote au moyen d'un dispositif électronique d'enregistrement sur un registre partagé privé. ».

Article 12

Il est inséré, après l'article 35-8 du Code de commerce, un article 35-9 rédigé comme suit :

« La société à responsabilité limitée peut avoir recours à des protocoles contractuels numériques dans le cadre de l'exécution des conventions qui la lient.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- 13
- 16
- MNG
- FE.
- SV
- ic
- AB.
- GRS
- PRK
- BBP
- CB
- MM
- BF.
- Handwritten signature

A condition de prévoir les conditions de validation par l'autorité administrative compétente, la société à responsabilité limitée peut également avoir recours à des protocoles contractuels numériques pour intégrer des modalités relatives à la participation des associés au fonctionnement de la société, à l'attribution de parts sociales aux salariés, à l'intéressement des salariés ou à la rétribution des associés, en fonction d'événements préalablement identifiés ou identifiables dans leur principe. ».

Article 13

Il est inséré, après l'article 35-9 du Code de commerce, un article 35-10 rédigé comme suit :

« Le dispositif d'enregistrement électronique sur un registre partagé privé mis en place par la société à responsabilité limitée est administré par un prestataire de services de confiance faisant l'objet d'une qualification dans les conditions prévues par les dispositions de la loi n° X du X pour une Principauté numérique.

Les missions dudit prestataire sont déterminées par les statuts. Il doit, en toute hypothèse, assurer la certification de l'émission des nouvelles parts sociales au moyen du dispositif d'enregistrement électronique sur un registre partagé privé.

A défaut de stipulations statutaires contraires, le prestataire est désigné par l'assemblée générale.

Cette dernière pourra également désigner, sauf stipulations statutaires contraires, toute autre personne chargée de la co-administration dudit dispositif et dont les missions sont déterminées par les statuts. ».

Article 14

Il est inséré, après l'article 35-10 du Code de commerce, un article 35-11 rédigé comme suit :

« Le dispositif d'enregistrement électronique sur un registre partagé privé de la société à responsabilité limitée est accessible en consultation aux autorités administratives compétentes qui ont à en connaître dans le cadre de l'exécution des missions qui leur sont légalement conférées.

Toute opération au sein dudit dispositif doit lui être notifiée.

Un arrêté ministériel détermine les conditions dans lesquelles les autorités administratives procèdent à la validation des opérations ou à la perception des droits qui relèvent de leur compétence, y compris s'agissant de la communication des informations entre lesdites autorités administratives lorsque cette dernière est nécessaire à l'exécution des missions susmentionnées. ».

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- 13
- ING
- 16
- SU
- BAP
- PRK
- CB
- MM
- 11
- 12
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29
- 30
- 31
- 32
- 33
- 34
- 35
- 36
- 37
- 38
- 39
- 40
- 41
- 42
- 43
- 44
- 45
- 46
- 47
- 48
- 49
- 50
- 51
- 52
- 53
- 54
- 55
- 56
- 57
- 58
- 59
- 60
- 61
- 62
- 63
- 64
- 65
- 66
- 67
- 68
- 69
- 70
- 71
- 72
- 73
- 74
- 75
- 76
- 77
- 78
- 79
- 80
- 81
- 82
- 83
- 84
- 85
- 86
- 87
- 88
- 89
- 90
- 91
- 92
- 93
- 94
- 95
- 96
- 97
- 98
- 99
- 100

Chapitre III : Dispositions DiversesArticle 15

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Article 16

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.



Franck JULIEN



Karen ALIPRENDI-DE
CARVALHO



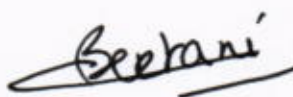
Nathalie AMORATTI-
BLANC



José BADIA



Pierre BARDY



Corinne BERTANI



Brigitte BOCCONE-PAGES



Daniel BOERI



Thomas BREZZO



Michèle DITTLLOT



Jean-Charles EMMERICH



Béatrice FRESKO-ROLFO



Marie-Noëlle GIBELLI



Jean-Louis GRINDA



Marine GRISOUL



Franck LOBONO



Marc MOUROU



Fabrice NOTARI



Jacques RIT



Christophe ROBINO



Guillaume ROSE



Balthazar SEYDOUX



Stéphane VALERI



Pierre VAN KLAVEREN